

132 JJ

Société civile au capital de 1 000 €
Siège social : 82 Rue Alexandre Dumas 75020 Paris
RCS Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Parties à l'acte.....	4
Titre I - Caractéristiques principales de la société.....	4
Article 1. Forme.....	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Dénomination.....	4
Article 4. Siège social.....	5
Article 5. Durée.....	5
Article 6. Exercice social.....	5
Article 7. Apports.....	5
Article 8. Capital social.....	5
Article 9. Modifications du capital social.....	6
Article 10. Droits attachés aux parts sociales.....	6
10.1. Représentation des parts sociales.....	6
10.2. Contribution aux pertes – Associé mineur.....	6
10.3. Droits concurrents sur une même part.....	6
a) Participation aux décisions collectives.....	6
b) Indivision.....	7
c) Démembrement.....	7
(i) Prerogatives politiques.....	7
(ii) Prerogatives financières.....	7
Article 11. Jouissance par les associés des biens de la société.....	8
Titre II - Modalités et contrôle des cessions.....	8
Article 12. Transmission des parts sociales.....	8
12.1. Définition.....	8
12.2. Forme de la cession.....	8
12.3. Qualité du cessionnaire.....	9
a) Cession entre associés.....	9
b) Cession à des conjoints, ascendants et descendants.....	9
c) Cession à des tiers.....	9
Article 13. Procédure d'agrément.....	9
a) Notification du projet d'agrément par le cédant.....	9
b) Décision d'agrément par les associés.....	9
c) Notification de la décision d'agrément au cédant.....	10
d) Refus d'agrément – offres de rachat.....	10
Article 14. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.....	11
Article 15. Retrait d'un associé.....	11
Article 16. Nantissement.....	11
Titre III - Direction et contrôle de la société.....	11
Article 17. Gérance.....	11
17.1. Désignation - Démission - Révocation.....	11

17.2.	Pouvoirs.....	12
17.3.	Rémunération.....	12
Article 18.	Décisions collectives.....	12
18.1.	Objet des décisions collectives – Majorité des décisions collectives.....	12
18.2.	Forme des décisions collectives.....	13
a)	Assemblée générale.....	13
(i)	Convocation.....	13
(ii)	Ordre du jour.....	13
(iii)	Résolutions et documents d’information.....	13
(iv)	Réunion de l’assemblée.....	14
(v)	Représentation – vote.....	14
(vi)	Procès-verbaux.....	14
b)	Consultation écrite des associés.....	14
(i)	Forme.....	14
(ii)	Procès-verbaux.....	14
c)	Consentement des associés dans un acte.....	15
Titre IV -	Informations comptables et financières.....	15
Article 19.	Comptes sociaux.....	15
Article 20.	Affectation et répartition des résultats.....	15
Titre V -	Dispositions finales.....	15
Article 21.	Dissolution – Liquidation – Partage.....	15
Article 22.	Contestations.....	16
Article 23.	Régularisation.....	16
Titre VI -	Dispositions transitoires – Constitution.....	16
Article 24.	Premiers gérants.....	16
Article 25.	Mandataire de la société en formation.....	17
Article 26.	Formalités consécutives - Publicité.....	17
Article 27.	Signature électronique.....	17
Signataires.....		18
Annexe A – Etat des actes et engagements accomplis.....		20
Annexe B – Etat des actes et engagements à accomplir.....		20

PARTIES À L'ACTE

Les soussignées

MRJ

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Ayant son siège social au 82 Rue Alexandre Dumas 75020 Paris
Immatriculée sous le n°882 803 356 RCS Paris
Représentée par Monsieur Renaud JUGE en sa qualité de Gérant

Et

DB&F

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Ayant son siège social au 32 Rue de la Brosse 77580 Coutevroult
Immatriculée sous le n°982 579 138 RCS Meaux
Représentée par Monsieur Frédéric DEL BIANCO en sa qualité de Gérant

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Forme

Il est formé en date du 23 avril 2026 par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, la gestion de son patrimoine, en France comme à l'étranger, à savoir :

- L'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de valeurs mobilières de sociétés à prépondérance immobilière, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, de construction, de constitution d'échange, d'apport ou autrement ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ou valeur mobilière de sociétés à prépondérance immobilière, au moyen de vente, échange, dissolution, apport en société, ou autrement ;
- La souscription de sûreté sur lesdits biens (nantissement, hypothèque, caution réelle, etc) au profit de tous tiers ou associés ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **132 JJ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **82 Rue Alexandre Dumas 75020 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Article 7. Apports

Lors de la constitution de la société, il est apporté en numéraire la somme de mille euros (1 000 €) comme suit :

Apporteurs	Numéraire apporté	Nombre de parts créées	Numéro des parts créées
La société MRJ	500 €	500	1 à 500
La société DB&F	500 €	500	501 à 1 000
Total	1 000 €	1 000	1 à 1 000

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 15 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

Associés	Nombre de parts	Numéro des parts
La société MRJ	500	1 à 500
La société DB&F	500	501 à 1 000
Total	1 000	1 à 1 000

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 10. Droits attachés aux parts sociales

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

10.2. Contribution aux pertes – Associé mineur

Conformément à l'article 1844-1 du Code civil, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

Toutefois, il est expressément stipulé que, par dérogation à ce qui précède, la contribution aux pertes du mineur associé est limitée à son seul apport.

10.3. Droits concurrents sur une même part

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présents statuts et de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déferé, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter lequel sera choisi parmi les membres de l'indivision ou parmi les autres associés.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

c) Démembrement

En cas de démembrement de parts sociales, les règles suivantes (politiques et financières) sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-proprétaire régulièrement notifiée à la Société :

(i) Prérogatives politiques

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant :

- Les augmentations de capital par émission de parts nouvelles,
- L'agrément de nouveaux associés,
- La dissolution de la société,
- La fusion, la scission,
- La cession d'un actif stratégique
- Le changement de nationalité,

où il est réservé au nu-proprétaire.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Convocation et droit de participer aux décisions

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

(ii) Prérogatives financières

• Répartition des sommes distribuées et prix de cession

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées.

En conséquence, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, régulièrement notifiée à la Société, les distributions, remboursement d'apport et prix de cession des parts sociales sont réparties comme suit :

- Le prix de cession des parts sociales est réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème fiscal;
 - Les remboursements d'apport reviennent au nu-propriétaire;
 - Les distributions de dividende quelles qu'en soient la provenance, reviennent à l'usufruitier.
- Les contributions aux pertes sont appelées comme suit :

	Débiteur
Contribution aux pertes de l'exercice hors cession d'actif immobilisé	Usufruitier
Contribution aux pertes de l'exercice sur cession d'actif immobilisé	Usufruitier
Contribution au report à nouveau débiteur	Usufruitier

Article 11. Jouissance par les associés des biens de la société

La Société peut mettre à disposition des associés les biens de son actif.

Lorsque la Société n'a pas opté à l'impôt sur les sociétés, l'utilisation d'un bien dont les associés se réserve la jouissance est, sauf décision contraire des associés, gratuite.

Dans le cas contraire, lorsque la Société a opté à l'impôt sur les sociétés, les associés détermineront le loyer correspondant.

TITRE II - MODALITÉS ET CONTRÔLE DES CESSIONS

Article 1. Transmission des parts sociales

1.1. Définition

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder/ Transmission : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales.
Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un associé ;
- Parts sociales : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété des parts sociales présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des parts sociales existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société.

1.2. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, par un acte notarié ou sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie :

- soit d'une signification par acte extrajudiciaire,
- soit de son acceptation par la société dans un acte authentique,
- soit d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

1.3. Qualité du cessionnaire

a) Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

b) Cession à des conjoints, ascendants et descendants

Toute cession de parts sociales aux conjoints, ascendants et descendants du cédant (y compris par décès ou liquidation de communauté), requiert l'agrément de la Société donné dans les conditions de l'article 13 ci-après.

c) Cession à des tiers

La cession des parts sociales à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la société donné dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Article 2. Procédure d'agrément

Lorsque tous les associés sont parties ou interviennent à l'acte, l'agrément est acquis par la seule signature de l'acte, sans aucun formalisme complémentaire, de sorte que les paragraphes qui suivent ne sont pas applicables.

Dans les autres hypothèses, pour les cessions qui requièrent l'agrément de la Société, la procédure d'agrément est la suivante :

a) Notification du projet d'agrément par le cédant

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Décision d'agrément par les associés

A réception de la demande d'agrément, le gérant convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par une décision extraordinaire, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

c) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le gérant notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus. L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois qui suit la notification par le cédant du projet de cession.

d) Refus d'agrément – offres de rachat

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat dans les conditions suivantes :

- Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par une décision extraordinaire.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

- La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.
- La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert pour chacun d'eux

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais, en cas d'offres de prix non concordantes, en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné, soit par le candidat acquéreur et le cédant, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

- Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Article 3. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint commun en bien ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé, dans les conditions suivantes.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé sera soumis à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues pour l'agrément des cessions aux conjoints visé ci-avant. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Article 5. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Gérance

1.1. Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à charge pour lui de le notifier à chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Un gérant révoqué, même sans motif légitime, n'a droit à aucun dommage et intérêt à raison de sa révocation.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

1.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le gérant est habilité à opérer seul les arbitrages nécessaires à une gestion de portefeuille objet des présentes, y compris par voie de cession, apport ou autre forme de transmission.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

1.3. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 2. Décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

2.1. Objet des décisions collectives – Majorité des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Sauf clause statutaire contraire, les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

- Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires.

Sauf clause statutaire contraire, les décisions de nature ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

2.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

a) Assemblée générale

(i) Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant, dans la forme et le délai prescrits par la législation en vigueur.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10%) du capital social, peut demander au Gérant de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Gérant. A défaut de réunion d'une assemblée dans le (1) mois de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

En cas d'incapacité ou de décès du gérant, tout associé pourra convoquer directement les associés en assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

(ii) Ordre du jour

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

(iii) Résolutions et documents d'information

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

(iv) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs, ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants, même lorsque celui-ci n'est pas associé.

(v) Représentation – vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

(vi) Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de séance, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

b) Consultation écrite des associés

(i) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

(ii) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c) Consentement des associés dans un acte

Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

TITRE IV - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 1. Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le gérant adresse les documents requis aux associés dans les délais légaux. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 2. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions estimés nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affectation du résultat à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

En cas de démembrement, il est procédé conformément aux stipulations de l'article « Démembrement » des présents statuts.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 1. Dissolution – Liquidation – Partage

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, et sous réserve que l'associé unique ne soit pas une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 2. Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 3. Régularisation

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société et à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de ses suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES – CONSTITUTION

Article 1. Premiers gérants

Sont désignés premiers gérants de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Renaud JUGE
Né le 04 juillet 1986 à Givors (69)
De nationalité française

et

Monsieur Frédéric DEL BIANCO

Né le 25 février 1987 à Alès (30)

De nationalité française

En cas de vacance de la gérance, l'un des associés (y compris un coindivisaire seul ou un usufruitier) peut directement convoquer l'assemblée en vue de la désignation du nouveau gérant.

Article 2. Mandataire de la société en formation

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Renaud JUGE et Frédéric DEL BIANCO qui les acceptent, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir « pour le compte de la société en formation », jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment, mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements mentionnés dans l'état des actes accomplis et à accomplir figurant en annexe pour le compte de la société. Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 3. Formalités consécutives - Publicité

La société se trouve définitivement constituée à compter de ce jour.

La Société ne jouira cependant de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Signature électronique

De convention expresse, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service JeSignExpert en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

SIGNATAIRES

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à Paris
Le 23/04/2026

MRJ

Représentée par Monsieur **Renaud JUGE**,
Gérant

DB&F

Représentée par Monsieur **Frédéric DEL BIANCO**,
Gérant

Renaud JUGE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Frédéric DEL BIANCO

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ANNEXE A – ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS

- Ouverture d'un compte de constitution auprès de la banque
- Signature d'une convention pour la jouissance de locaux abritant le siège social

ANNEXE B – ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS À ACCOMPLIR

- Paiement des frais, droits et honoraires de constitution de la société.